

DECISION DU PRESIDENT – N°2024-09

portant passation d'une convention de mandat avec KEOLIS OISE pour la perception des recettes d'exploitation de la ligne routière « AIRE'BUS »

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu la délibération n°2020/37 du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020 accordant délégation à Monsieur le Président pour conventionner individuellement avec les personnes morales ou physiques pour la mise en application de délibération-cadre du conseil communautaire dans les domaines de compétence de la communauté de communes,

Vu les délibérations n°2024/56 et 2024/59 du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2024,

Considérant que, au titre de la mise en place de la ligne de transport régulière dénommée « AIRE'BUS » reliant la commune de Gouvieux au pôle aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle, la société KEOLIS OISE, titulaire du marché correspondant, est chargée de la perception des recettes des voyageurs, suivant la grille tarifaire fixée par la CCAC,

Considérant que, afin d'assurer cette perception, la CCAC entend confier ces missions à la société KEOLIS dans le cadre d'une convention de mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de mandat avec le société KEOLIS OISE, sise à SENLIS (60300), titulaire du marché d'exploitation de la ligne régulière Gouvieux-Pôle aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle, pour la perception des recettes issues du service.



ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.



Fait à Chantilly, le

25 OCT. 2024

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.